

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sophie Bélichon / Marianne Salgues Tél : 01 49 55 84 52 / 54 23 Fax : 01 49 55 43 98</p> <p>Réf. interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8093</p> <p>Date: 12 avril 2006</p> <p>Classement : SA 222/225</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N98/8096 du 2 juin 1998 relative au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 6

Degré et période de confidentialité :

Objet : Organisation du contrôle sanitaire officiel (CSO) des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- Arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante
- Arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine
- Arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante caprine
- Arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine
- Note de service DGAL/SDSPA/N98/8096 du 2 juin 1998 relative à l'organisation du contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs vis-à-vis de la tremblante
- Courrier SDSPA/BSA/03-08-002 du 5 août 2003 relatif à un passage aux tests rapides dans le cadre du CSO tremblante

MOTS-CLES : TREMBLANTE – ECHANGES - CSO

Résumé : Cette note précise les modalités du CSO tremblante.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- LNR EST (AFSSA-LYON)- Directeurs des laboratoires agréés pour la réalisation des tests de dépistage de la tremblante

Le CSO Tremblante a pour objectif de permettre aux autorités françaises de certifier que les conditions applicables en matière de tremblante aux échanges de reproducteurs vivants des espèces ovines et caprines, de sperme ou d'embryons d'ovins et de caprins définies par le règlement (CE)999/2001 dans son annexe VIII point A.I.a. (hormis celles ayant trait au génotype pour les ovins) sont satisfaites.

Afin de respecter l'évolution des exigences communautaires, les dispositions réglementaires nationales relatives au CSO Tremblante ont été modifiées en juillet 2004 par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 3 avril 1998.

Relativement aux dispositions de 1998, deux changements majeurs ont ainsi été introduits en 2004 :

- Les cheptels en CSO Tremblante font non seulement l'objet d'un dépistage à l'abattoir sur une fraction des réformes comme auparavant, mais ils font aussi l'objet d'un dépistage exhaustif à l'équarrissage, seule cette dernière modalité devant être maintenue à terme ;
- Trois années de respect des conditions du CSO Tremblante sont nécessaires avant de pouvoir prétendre à la délivrance d'un certificat au titre du CSO, contrairement au système précédent où une certification pouvait être délivrée dès le premier jour.

Aucune note de service n'avait été diffusée suite à la parution de l'arrêté ministériel de 2004. La présente note précise dorénavant les modalités d'application de cet arrêté, en particulier : les conditions d'inscription et de suivi des cheptels en CSO, les conditions dans lesquelles les exigences du règlement (CE)999/2001 sont remplies, les cas de retraits et de radiation, ainsi que les aspects financiers.

A. CONDITIONS D'INSCRIPTION, DE SUIVI ET DE CERTIFICATION

Deux situations doivent être distinguées :

1. L'inscription a été effectuée selon les modalités de l'arrêté ministériel du 3 avril 1998 relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante
2. L'inscription a été effectuée selon les modalités de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante

1. Première situation : inscription effectuée selon les modalités de l'arrêté ministériel de 1998

1.1. Inscription

L'inscription en CSO a été instruite selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel de 1998 et la note de service correspondante.

1.2. Suivi

L'état sanitaire du cheptel au regard de la tremblante a été suivi depuis son inscription par :

- une visite annuelle de suivi de l'état sanitaire du cheptel et des réformes par le vétérinaire sanitaire,
- le dépistage d'une fraction des animaux abattus âgés de plus de 18 mois en nombre égal au minimum à 1% des femelles reproductrices présentes dans le cheptel,

dans le cadre d'une convention passée entre l'éleveur et le Préfet.

Dorénavant, le suivi du cheptel ainsi que l'analyse des cas et modalités de retrait ou de radiation du CSO Tremblante doivent être effectués en application de l'arrêté ministériel de 2004 qui abroge et remplace l'arrêté ministériel de 1998, c'est à dire selon des modalités prévues ci-dessous pour les nouveaux inscrits (cf seconde situation).

Les conventions déjà passées avec les éleveurs selon la note de service de 1998 doivent être actualisées selon le modèle donné en annexe 1. A défaut, l'éleveur doit être radié d'office du CSO pour non-respect des prescriptions du CSO tremblante conformément à l'article 8 de la convention-type de 1998.

1.3. Certification

Dès que la nouvelle convention est signée et tant que les conditions requises sont satisfaites (dépiستages effectivement réalisés, absence de cas de tremblante, introductions d'animaux issus de cheptels CSO...), les animaux reproducteurs issus de l'élevage peuvent bénéficier des garanties de certification aux échanges apportées par le CSO.

2. Situation 2 : nouvelle inscription effectuée selon les modalités de l'arrêté ministériel de 2004

2.1. Inscription

Une inscription au CSO selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel de 2004 s'organise en quatre temps :

- une visite initiale de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire,
- le dépôt par l'éleveur auprès de la DDSV d'une demande d'inscription comprenant la convention entre l'éleveur et le Préfet accompagnée du rapport initial du vétérinaire,
- l'instruction de la demande d'inscription par la DDSV, et, si celle-ci est acceptée,
- la signature de la convention par le Préfet (le DDSV).

2.1.1. La visite initiale du vétérinaire sanitaire.

Elle porte sur l'ensemble des points décrits à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 qui peuvent être attestés par le vétérinaire sanitaire :

- un examen clinique de l'ensemble des animaux du cheptel pris collectivement, au repos et en mouvement, ainsi que l'examen individuel des animaux présentant des symptômes suspects (démarche anormale, grattage, état général dégradé...),
- le respect des exigences réglementaires en matière d'identification et de tenue du registre d'élevage, avec une attention particulière portée à l'enregistrement des motifs de réforme et de mort des animaux ;
- une séparation stricte entre l'élevage de reproducteurs et d'éventuels ateliers d'engraissement non soumis aux mêmes exigences.

L'absence d'introduction au cours des 3 dernières années d'un ovin ou caprin provenant d'un cheptel où un cas de tremblante a été confirmé dans les 3 années précédant l'introduction ne peut pas être attestée par le vétérinaire sanitaire qui ne connaît pas le statut de ces élevages. Le vétérinaire sanitaire établit donc dans son rapport, selon les informations données par l'éleveur, une liste des animaux introduits au cours des trois dernières années, assortie des informations pertinentes sur leurs origines ainsi que, le cas échéant, des documents attestant de leur génotype ARR/ARR. Ces éléments seront instruits par la DDSV.

La visite initiale fait l'objet d'un rapport écrit, adressé à la DDSV, qui reprend l'ensemble de ces points (proposition de modèle en annexe 2).

Cette visite permet en outre de vérifier que l'ensemble des exigences relatives au CSO est bien connu et compris par l'éleveur.

2.1.2. La convention.

Un modèle est donné en annexe 3.

2.1.3. L'instruction de la demande d'inscription

La demande d'inscription est acceptée si :

- la convention est dûment signée par l'éleveur,
- le rapport du vétérinaire est complet et favorable,
- les animaux introduits au cours des trois dernières années, pour lesquels le ou les cheptel(s) d'origine ont pu être déterminé(s), ne proviennent pas d'un cheptel où un cas de tremblante a été confirmé (cheptel mis sous APDI) dans les 3 années précédant l'introduction sauf s'il s'agit d'ovins de génotype ARR/ARR,
- aucun cas de tremblante n'a été constaté dans le cheptel demandeur depuis au moins 3 ans (condition précisée en annexe 4),
- le cheptel est en règle vis-à-vis de la brucellose conformément à la réglementation en vigueur.

L'acceptation est alors notifiée à l'éleveur en lui retournant un exemplaire de la convention co-signée par le DDSV ; un double de la convention est adressé au vétérinaire sanitaire ayant réalisé la visite initiale.

2.2. Suivi

Une fois la convention signée, les engagements doivent être respectés, en particulier :

- notification auprès de la DDSV puis envoi vers un abattoir autorisé d'une fraction des animaux de réforme âgés de plus de 18 mois en nombre égal au minimum à 1% des femelles reproductrices présentes dans le cheptel, accompagnée d'une déclaration de transport en vue d'un dépistage des EST dans le cadre de l'épidémiosurveillance de la tremblante à l'abattoir. Cette mesure prendra fin au 30 juin 2007 conformément au règlement (CE)999/2001(annexe VIII, chapitre A.I.a).
- déclaration de toute mortalité d'animaux de plus de 18 mois, puis acheminement de ces animaux à l'équarrissage accompagnés d'une déclaration de transport en vue d'un dépistage des EST dans le cadre de l'épidémiosurveillance de la tremblante à l'équarrissage,
- introduction d'animaux répondant aux exigences du règlement (CE)999/2001 (annexe VIII, chapitre A.I.a),
- bonne tenue de l'identification individuelle des animaux et du registre d'élevage,
- maintien d'une séparation effective entre les animaux d'élevage et d'éventuels ateliers d'engraissement,
- visite annuelle du vétérinaire sanitaire.

2.2.1. Déclaration et envoi à l'abattoir des animaux à dépister

Chaque année et jusqu'au 30 juin 2007, une fraction des animaux de réforme âgés de plus de 18 mois doit être soumise à un dépistage à l'abattoir. Ils doivent représenter au minimum 1% du nombre de femelles reproductrices présentes dans le cheptel. Au-delà du 30 juin 2007, plus aucun dépistage à l'abattoir n'est prévu au titre du CSO.

Pour les DDSV et les éleveurs qui le souhaiteraient, le système mis en place précédemment selon la note de service de 1998 pour le repérage des animaux à tester par le vétérinaire sanitaire lors de ses visites annuelles peut être maintenu. Sinon, les animaux à tester pourront être librement choisis par l'éleveur, le vétérinaire vérifiant *a posteriori* lors de sa visite annuelle que le nombre d'animaux testés correspond bien aux objectifs.

Les animaux choisis pour le dépistage sont envoyés vers un abattoir autorisé par la DDSV à cet effet. La DDSV du cheptel en CSO (et/ou les services vétérinaires d'inspection de l'abattoir selon les modalités pratiques retenues localement) est prévenue par l'éleveur 48 heures au moins avant la réforme afin d'assurer la bonne organisation du dépistage.

Les animaux à dépister sont accompagnés d'un document d'accompagnement des prélèvements spécifique aux animaux en CSO pré-rempli par l'éleveur pour les données d'origine, d'identification, de race et de sexe (annexe 5). Ce document tient lieu de déclaration de transport. L'éleveur enregistre en outre dans son registre le numéro d'identification des animaux concernés en précisant qu'ils ont été sélectionnés pour un dépistage dans le cadre du CSO.

2.2.2. Déclaration et collecte par l'équarrissage des animaux à dépister

Dorénavant, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 - faisant référence au règlement (CE)999/2001 (annexe VIII, chapitre A.I.a), la totalité des animaux âgés de plus de 18 mois morts dans un élevage en CSO doit être soumise à un dépistage de la tremblante à l'équarrissage. En conséquence, les cheptels dont les animaux morts ne sont jamais collectés ou dans des conditions rendant toute analyse impossible (stockage de cadavres congelés dans des containers collectifs par ex.) ne peuvent pas prétendre à une inscription en CSO.

Les animaux âgés de plus de 18 mois morts dans l'élevage sont déclarés par l'éleveur à l'équarrissage afin d'être collectés.

Lors de la collecte, ils sont accompagnés d'un document d'accompagnement des prélèvements spécifique aux animaux en CSO pré-rempli par l'éleveur pour les données d'origine, d'identification, de race et de sexe (annexe 6). Ce document tient lieu de déclaration de transport.

2.2.3. Prélèvements à l'abattoir et à l'équarrissage

Les prélèvements réalisés à l'abattoir et à l'équarrissage au titre du CSO sont traités de façon similaire aux autres prélèvements destinés au dépistage de la tremblante. Ils sont par contre accompagnés jusqu'au laboratoire du document d'accompagnement des prélèvements spécifique aux animaux en CSO.

Si le document d'accompagnement des prélèvements pré-rempli par l'éleveur n'est pas correctement renseigné ou illisible, le préleveur doit en établir un nouveau où l'ensemble des informations sont proprement reportées afin de permettre au laboratoire d'effectuer la saisie dans de bonnes conditions.

2.2.4. Enregistrement et traitement des données

Les données relatives aux tests effectués dans le cadre du CSO ne sont pour l'instant pas enregistrées dans la BNESST, mais transmises par télécopie aux DDSV et à la DGAL, et stockées par les laboratoires dans l'attente d'un envoi ultérieur dans la BNESST.

Une instruction aux laboratoires devrait paraître sous peu afin d'organiser la reprise de ces données CSO passées et préparer l'enregistrement des nouvelles données. Un plan de saisie en BNESST spécifique aux analyses CSO devrait en effet être opérationnel au cours de l'année 2006. Dès lors, l'ensemble des données CSO sera directement saisi par les laboratoires dans la BNESST.

Dans un contexte de dépistage exhaustif (comme actuellement), il pourrait être envisagé de simplifier la procédure du CSO en considérant que le taux de dépistage général assure un taux de suivi satisfaisant pour les cheptels en CSO. Toutefois, une telle simplification impliquerait que les données arrivant aux laboratoires ne seraient pas identifiées comme relevant du CSO. Il deviendrait alors impossible de les exploiter sur le plan national (analyses de prévalence séparées, bilans budgétaires distincts).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir vous assurer que les prélèvements relevant du CSO sont livrés aux laboratoires avec les documents d'accompagnements prévus ci-dessus aux point 2.2.1 et 2.2.2 et dont les modèles figurent aux annexes 5 et 6.

2.2.5. Introductions

Seuls peuvent être introduits :

- des ovins de génotype ARR/ARR, ou

- des ovins et des caprins provenant d'exploitations bénéficiant au moins des mêmes niveaux de garantie au titre du CSO,
- des ovins ou des caprins issus d'un centre d'élevage ou d'une station de contrôle individuel.

Hormis pour les animaux homozygotes résistants, seuls des cheptels pouvant prétendre à la délivrance de certificats d'échange peuvent donc fournir des animaux à des cheptels pouvant eux-mêmes prétendre à la délivrance de certificats d'échange.

Le génotype peut être établi sur la base d'un résultat individuel de test ou sur celle d'une attestation délivrée par une UPRa.

2.2.6. Visite vétérinaire de suivi

Une visite annuelle de suivi doit être effectuée par le vétérinaire sanitaire.

Cette visite comprend un examen clinique soigneux du cheptel en vue de repérer d'éventuels animaux suspects de tremblante, un contrôle visuel de l'identification, une vérification de la séparation effective des éventuels ateliers d'engraissement ainsi qu'une vérification sur document - et si besoin dans le cheptel, de la bonne application des engagements de l'éleveur en matière d'introduction et de déclaration de mortalité ou de réforme. Jusqu'au 30 juin 2007, le vétérinaire peut être également impliqué dans le choix des animaux de réforme à tester à l'abattoir et doit vérifier que les objectifs quantitatifs attendus en la matière ont bien été atteints sur l'année précédant sa visite.

Cette visite fait l'objet d'un rapport écrit, adressé à la DDSV, qui reprend l'ensemble de ces points (proposition de modèle en annexe 7).

2.2.7. Suivi annuel par la DDSV

Les données transmises par le vétérinaire suite à sa visite annuelle doivent être soigneusement examinées par la DDSV qui doit en particulier vérifier : que le nombre d'animaux testés à l'abattoir et à l'équarrissage est satisfaisant, que les animaux introduits dans l'année en cours pour lesquels le vétérinaire n'aurait pas pu vérifier leur statut sur la foi des documents présentés par l'éleveur répondent bien aux exigences du CSO.

Les données enregistrées dans la BNESST doivent en outre être examinées afin de vérifier, dans la mesure du possible, leur cohérence avec les données relevées par le vétérinaire sanitaire (nombre d'animaux dépistés à l'abattoir et à l'équarrissage).

2.3. Certification

Trois années après l'inscription et dans la mesure où les conditions requises sont satisfaites sur toute la période (dépistage effectivement réalisé, absence de cas de tremblante, introductions d'animaux issus de cheptels de même statut...), les animaux reproducteurs issus de l'élevage peuvent bénéficier des garanties de certification aux échanges apportées par le CSO.

B. RETRAIT ET RADIATION DE L'INSCRIPTION

- Cheptel dans lequel un cas de tremblante a été diagnostiqué sans application de mesures de police sanitaire

Un cas de tremblante diagnostiqué dans un cheptel où l'animal n'est pas né et n'a pas mis bas ne donne pas lieu à l'application de mesures de police sanitaire. Le cheptel n'est pas considéré comme à risque au regard de la tremblante. Il conserve son inscription au CSO et son droit à la certification.

- Cheptel placé sous APMS de suspicion de tremblante

Un cheptel placé sous APMS de suspicion de tremblante (art. 6 des arrêtés ministériels du 27 janvier 2003) conserve son inscription au CSO. Il ne répond en effet pas aux conditions de retrait prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel de 2004. L'éleveur ne peut toutefois pas vendre d'animaux ni

bénéficiaire d'une certification sanitaire pour les échanges de reproducteurs tant que l'APMS est maintenu.

- Retrait de l'inscription d'un cheptel placé sous APDI

L'inscription d'un cheptel placé sous APDI est immédiatement retirée en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel de 2004. Une nouvelle inscription pourra avoir lieu suite à la levée de l'APDI, trois ans après la mort du cas de tremblante à l'origine de l'APDI et, le cas échéant, trois ans après la mort du dernier cas de tremblante trouvé dans le cheptel sous APDI. Le droit à la certification ne pourra être retrouvé au plus tôt que trois ans après la nouvelle inscription.

- Retrait de l'inscription d'un cheptel placé sous APMS de suivi

L'inscription d'un cheptel placé sous APMS de suivi (art. 8.II des arrêtés ministériels du 27 janvier 2003) est immédiatement retirée en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel de 2004. Une nouvelle inscription pourra avoir lieu dès la levée de l'APMS (l'inspection officielle effectuée dans le cadre de l'APMS valant rapport vétérinaire initial).

Dans le cas où le cheptel aurait continué à satisfaire à l'ensemble des exigences de suivi du CSO pendant la durée de l'APMS (conditions réputées systématiquement remplies en ce qui concerne le dépistage et le suivi vétérinaire, mais à vérifier en ce qui concerne les introductions), le bénéfice des années de suivi accumulées avant l'APMS et durant l'APMS pourra être conservé. Autrement dit, des certificats pourront être délivrés dès la réinscription.

- Retrait de l'inscription d'un cheptel placé sous APMS issus

L'inscription d'un cheptel placé sous APMS issus (art. 8.III ou IV des arrêtés ministériels respectivement « caprin » et « ovin » du 27 janvier 2003) est immédiatement retirée en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel de 2004. Une nouvelle inscription pourra avoir lieu dès la levée de l'APMS (l'inspection officielle effectuée dans le cadre de l'APMS valant rapport vétérinaire initial).

Dans le cas où le cheptel aurait continué à satisfaire à l'ensemble des exigences de suivi du CSO pendant la durée de l'APMS, le bénéfice des années de suivi accumulées avant l'APMS et durant l'APMS pourra être conservé. Autrement dit, des certificats pourront être délivrés dès la réinscription si la durée du suivi est suffisante.

Afin de permettre cela, il sera demandé à l'éleveur de continuer à respecter l'ensemble des exigences de suivi du CSO pendant la durée de l'APMS. Les dépistages continueront en particulier à être traités de la même façon que précédemment et seront financés par l'Etat.

- Radiation

Les cas justifiant une radiation sont précisés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004. Un délai de carence de trois ans est appliqué avant toute nouvelle inscription.

C. ASPECTS FINANCIERS

Les visites vétérinaires et les tests génétiques éventuellement nécessaires aux introductions ou aux ventes sont à la charge de l'éleveur. Seuls les dépistages sont pris en charge par l'Etat dans le cadre de l'épidémiosurveillance de la tremblante à l'abattoir et à l'équarrissage.

Les dépistages à l'abattoir et à l'équarrissage pratiqués au titre du CSO sont financés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 et en particulier de ses articles 3 et 4.

Ces opérations ne doivent pas être considérées comme des opérations de police sanitaire *sensu stricto* mais comme des opérations d'épidémiosurveillance qui viennent s'ajouter aux programmes annuels d'épidémiosurveillance. Les facturations relatives aux prélèvements et aux analyses doivent donc être affectées à la DDSV du site de prélèvement.

D. LISTE OFFICIELLE DES CHEPTELS VALIDEMENT INSCRITS AU CSO

La DDSV assure la tenue d'une liste officielle des cheptels validement inscrits au CSO (dont l'inscription n'a pas été retirée et qui ne sont pas radiés) qui comprend les informations suivantes :

- Nom, prénom de l'éleveur,
- Raison sociale de l'exploitation,
- Adresse de l'exploitation,
- N° EDE,
- Cheptel *ne pouvant pas encore / pouvant à ce jour* bénéficier d'une certification aux échanges au titre du CSO,
- GDS auprès duquel l'inscription peut être communiquée,
- UPRA(s) auprès de laquelle (desquelles) l'inscription peut être communiquée.

Le statut du cheptel au regard de la certification aux échanges est déterminé en fonction des modalités d'inscription au CSO tremblante (selon les arrêtés ministériels de 1998 ou 2004), de la durée du suivi après l'inscription (pas de certification avant trois ans de suivi pour les cheptels inscrits selon l'arrêté ministériel de 2004), ainsi que d'éventuels incidents. Par exemple, en cas de non-respect involontaire des exigences à l'introduction ne justifiant toutefois pas une radiation, le droit à la certification ne pourra être acquis au plus tôt que trois années après cette introduction non contrôlée.

La liste officielle peut être communiquée aux organismes prévus par convention pour leurs adhérents, dans la mesure où ces organismes en font la demande. Les modalités de l'inscription et durées de suivi ne leur sont par contre pas communiquées.

La Directrice Générale Adjointe

C.V.O.

Monique ELOIT

Annexe 1.

Convention individuelle d'inscription au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante

ENTRE

Le préfet du département de [département], représenté par [DDSV] ,

ET

[Nom, prénom / Raison sociale, adresse]

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,

Vu la convention individuelle [références de la convention type 1998]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}.

[Nom, prénom / Raison sociale] demande le maintien de l'inscription de son cheptel [ovin/caprin/mixte] au CSO tremblante et s'engage à respecter toutes les mesures prévues dans le cadre de celui-ci pendant au moins [5 ans moins durée déjà réalisée dans le cadre de la précédente convention].

Article 2.

Le Docteur [Nom, prénom/Cabinet, adresse], vétérinaire sanitaire, est désigné pour assurer le suivi du cheptel au titre du CSO tremblante dans les conditions prévues par instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Il est chargé d'assurer les visites annuelles prévues dans le cadre du CSO tremblante.

Article 3.

Jusqu'au 30 juin 2007, l'éleveur dirige régulièrement une fraction des animaux de réforme de son cheptel âgés de plus de 18 mois vers un abattoir autorisé par le Directeur départemental des services vétérinaires après en avoir prévenu le Directeur départemental des services vétérinaires au moins 48 heures à l'avance.

Le nombre et le type des animaux concernés sont définis chaque année selon les instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Ces animaux doivent être accompagnés d'une déclaration de transport dûment remplie par l'éleveur jusqu'à l'abattoir.

L'éleveur enregistre en outre les numéros individuels des animaux concernés par ce dépistage à l'abattoir dans son registre d'élevage.

Article 4.

L'éleveur délivre la totalité des animaux morts de son cheptel âgés de plus de 18 mois à l'équarrissage.

Ces animaux doivent être accompagnés d'une déclaration de transport dûment remplie par l'éleveur jusqu'au site de collecte ou d'équarrissage où sont réalisés les prélèvements en vue de leur dépistage.

L'éleveur enregistre en outre les numéros individuels des animaux concernés par ce dépistage à l'équarrissage dans son registre d'élevage.

Article 5.

L'éleveur assure une séparation stricte entre son cheptel inscrit au CSO tremblante et tout atelier d'engraissement éventuellement détenu sur la même exploitation.

Article 6.

L'éleveur n'introduit dans son cheptel que des ovins homozygotes résistants (génotype ARR/ARR) au regard de la tremblante ou des ovins ou caprins issus d'un cheptel de statut sanitaire similaire au sien tel que défini par instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. En cas de doute sur le statut de l'animal à introduire, l'éleveur vérifie celui-ci auprès du Directeur départemental des services vétérinaires.

Article 7.

Lorsque l'ensemble des conditions définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 est satisfait, le cheptel peut bénéficier de la certification des échanges de reproducteurs.

Si le cheptel satisfaisait aux conditions requises pour la certification des ventes de reproducteurs telles que définies dans la convention individuelle [références de la convention type 1998] lors de la signature de la présente convention, le cheptel peut bénéficier de la certification des échanges de reproducteurs dès la signature de la présente convention et tant que les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004, hors durée de suivi du cheptel, seront satisfaites.

Article 8.

Dès la signature de la présente convention, l'éleveur est répertorié par le Directeur départemental des services vétérinaires sur la liste officielle des élevages inscrits au CSO tremblante. Cette liste permet de déterminer quels cheptels sont inscrits au CSO tremblante et lesquels peuvent bénéficier d'une certification des échanges de reproducteurs.

L'éleveur autorise le Directeur départemental des services vétérinaires à communiquer cette liste, régulièrement mise à jour, au groupement de défense sanitaire [dénomination] et aux UPRAs [dénomination] auxquels il est adhérent, ainsi qu'à l'équarrisseur pour l'organisation de la collecte spécifique des animaux morts à tester.

Article 9.

En cas de mise en œuvre de mesures de police sanitaire sur le cheptel au titre de la tremblante, l'inscription du cheptel au CSO tremblante peut être retirée. L'inscription est en particulier retirée si le cheptel est déclaré infecté de tremblante.

Article 10.

En cas de non respect des prescriptions du CSO tremblante, l'éleveur est radié d'office du CSO tremblante.

Article 11.

En cas de résiliation par l'éleveur de son engagement au CSO tremblante avant le délai de 5 ans prévu à l'article 1 ou de sa radiation, toute réinscription est impossible avant un nouveau délai de 3 ans.

Article 12.

La convention individuelle [références de la convention type 1998] est remplacée par la présente convention.

Fait à [lieu], [date]

[signatures]

Annexe 2.

VISITE INITIALE CSO TREMBLANTE	
Signature du vétérinaire :	Date de la visite :
Identification du vétérinaire	Identification de l'élevage
Engraissement ?	
Atelier(s) d'engraissement de petits ruminants sur l'exploitation : OUI NON	Séparation sanitaire stricte entre ce(s) atelier(s) et le cheptel reproducteur : OUI NON
Recommandations pour assurer une séparation sanitaire stricte :	
Identification et registre	
Identification examinée : OUI NON	Registre examiné : OUI NON
Commentaires / Recommandations :	
Recensement du cheptel CSO	
OVINS	CAPRINS
Effectif total	Effectif total
Béliers	Boucs
Brebis	Chèvres
Agnelles de renouvellement	Chevrettes de renouvellement

Examen clinique du cheptel CSO

Examen clinique collectif, au repos et en mouvement, effectué : OUI NON

Animaux présentant des symptômes pouvant être considérés comme suspects mais pour lesquels aucune suspicion de tremblante n'est posée après examen clinique individuel :

Animaux présentant des symptômes pouvant être considérés comme suspects et pour lesquels une suspicion de tremblante est posée après examen clinique individuel :

Introductions au cours des trois dernières années dans le cheptel CSO

OVINS / CAPRINS (préciser)

N° individuel

N° cheptel de provenance

Date introduction

Ovins introduits ARR/ARR (résultat d'analyse ou attestation d'UPRa vu)

N° individuel	N° cheptel de provenance	Date introduction

Ovins/capris introduits provenant d'un cheptel en CSO (certificat DDSV vu)

N° individuel	N° cheptel de provenance	Date introduction

Ovins/capris introduits provenant d'un centre d'élevage ou d'une station de contrôle individuel

N° individuel	N° cheptel de provenance	Date introduction

Autres ovins/caprins introduits		
Réformes et mortalités		
OVINS / CAPRINS (préciser)		
REFORMES		
% de reproducteurs réformés envoyés directement à l'abattoir :		
Autres destinations des réformes (négoce...) :		
MORTALITES		
% de reproducteurs morts collectés par l'équarrisseur à l'élevage :		
Autres situations (mortalité en alpage, containers collectifs, placettes de nourrissage...) :		

Annexe 3.

Convention individuelle d'inscription au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante

ENTRE

Le préfet du département de [département], représenté par [DDSV] ,

ET

[Nom, prénom / Raison sociale, adresse]

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}.

[Nom, prénom / Raison sociale] demande l'inscription de son cheptel [ovin/caprin/mixte] au CSO tremblante et s'engage à respecter toutes les mesures prévues dans le cadre de celui-ci pendant au moins 5 ans.

Article 2.

Le Docteur [Nom, prénom/Cabinet, adresse], vétérinaire sanitaire, est désigné pour assurer le suivi du cheptel au titre du CSO tremblante dans les conditions prévues par instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Il est chargé d'assurer la visite initiale du cheptel et les visites annuelles prévues dans le cadre du CSO tremblante.

Article 3.

Jusqu'au 30 juin 2007, l'éleveur dirige régulièrement une fraction des animaux de réforme de son cheptel âgés de plus de 18 mois vers un abattoir autorisé par le Directeur départemental des services vétérinaires après en avoir prévenu le Directeur départemental des services vétérinaires au moins 48 heures à l'avance.

Le nombre et le type des animaux concernés sont définis chaque année selon les instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Ces animaux doivent être accompagnés d'une déclaration de transport dûment remplie par l'éleveur jusqu'à l'abattoir.

L'éleveur enregistre en outre les numéros individuels des animaux concernés par ce dépistage à l'abattoir dans son registre d'élevage.

Article 4.

L'éleveur délivre la totalité des animaux morts de son cheptel âgés de plus de 18 mois à l'équarrissage.

Ces animaux doivent être accompagnés d'une déclaration de transport dûment remplie par l'éleveur jusqu'au site de collecte ou d'équarrissage où sont réalisés les prélèvements en vue de leur dépistage.

L'éleveur enregistre en outre les numéros individuels des animaux concernés par ce dépistage à l'équarrissage dans son registre d'élevage.

Article 5.

L'éleveur assure une séparation stricte entre son cheptel inscrit au CSO tremblante et tout atelier d'engraissement éventuellement détenu sur la même exploitation.

Article 6.

L'éleveur n'introduit dans son cheptel que des ovins homozygotes résistants (génotype ARR/ARR) au regard de la tremblante ou des ovins ou caprins issus d'un cheptel de statut sanitaire similaire au sien tel que défini par instructions du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. En cas de doute sur le statut de l'animal à introduire, l'éleveur vérifie celui-ci auprès du Directeur départemental des services vétérinaires.

Article 7.

Lorsque l'ensemble des conditions définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 est satisfait, le cheptel peut bénéficier de la certification des échanges de reproducteurs.

Article 8.

Dès la signature de la présente convention, l'éleveur est répertorié par le Directeur départemental des services vétérinaires sur la liste officielle des élevages inscrits au CSO tremblante. Cette liste permet de déterminer quels cheptels sont inscrits au CSO tremblante et lesquels peuvent bénéficier d'une certification des échanges de reproducteurs.

L'éleveur autorise le Directeur départemental des services vétérinaires à communiquer cette liste, régulièrement mise à jour, au groupement de défense sanitaire [dénomination] et aux UPRAs [dénomination] auxquels il est adhérent, ainsi qu'à l'équarrisseur pour l'organisation de la collecte spécifique des animaux morts à tester.

Article 9.

En cas de mise en œuvre de mesures de police sanitaire sur le cheptel au titre de la tremblante, l'inscription du cheptel au CSO tremblante peut être retirée. L'inscription est en particulier retirée si le cheptel est déclaré infecté de tremblante.

Article 10.

En cas de non respect des prescriptions du CSO tremblante, l'éleveur est radié d'office du CSO tremblante.

Article 11.

En cas de résiliation par l'éleveur de son engagement au CSO tremblante avant le délai de 5 ans prévu à l'article 1 ou de sa radiation, toute réinscription est impossible avant un nouveau délai de 3 ans.

Fait à [lieu], [date]

[signatures]

Annexe 4.

Conditions d'inscription : impact des cas de tremblante observés dans un cheptel avant son inscription selon les modalités de l'arrêté ministériel de 2004

Aucun cas de tremblante ne doit avoir été constaté dans le cheptel demandeur depuis au moins 3 ans.

Dans un certain nombre de situations, l'inscription ne peut donc avoir lieu qu'après un certain délai.

Situation sanitaire du cheptel au regard de la tremblante au cours des trois années précédant la demande d'inscription	Inscription possible* :
Cheptel où un cas de tremblante a été détecté mais où aucune mesure d'assainissement ou de surveillance n'a été prise car ce cheptel n'a pas été considéré « à risque »	sans délai
APMS de suspicion (art. 6 des arrêtés ministériels du 27 janvier 2003)	dès la levée de l'APMS
APDI (art. 8.I des arrêtés ministériels du 27 janvier 2003 et 8.III de l'arrêté « ovin »)	trois ans après la mort du cas de tremblante à l'origine de l'APDI et, le cas échéant, la mort du dernier cas de tremblante trouvé dans le cheptel sous APDI
APMS issus (art. 8.III ou IV des arrêtés ministériels respectivement « caprin » et « ovin » du 27 janvier 2003)	dès la levée de l'APMS
APMS de suivi (art. 8.II des arrêtés ministériels du 27 janvier 2003)	dès la levée de l'APMS
Protocole amygdale (art. 8.bis de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 « caprin »)	dès la levée du protocole

* sous réserve de respecter les autres conditions prévues au point 2.1.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

CSO tremblante : surveillance des animaux abattus à l'abattoir (QLIFAB)

Ce feuillet doit accompagner les animaux à l'abattoir puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N°EDE de l'élevage inscrit au CSO : FR | | | | | | | | |

Date de départ de l'exploitation : ___ / ___ / 20___

N°abattoir : F ___ _ _ _ _ _ _ _

Date de prélèvement : ___ / ___ / 20___

Agent officiel réalisant ou contrôlant le prélèvement :

Visa :

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (« I » si indéterminé, « C » si croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	N° de tuerie	Dentition (Nombre total d'incisives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres)	N° d'ordre (4 chiffres calés à droite, parfois 5 ou 6)						
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

CSO tremblante : surveillance des animaux à l'équarrissage (QLIFEQ)

Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N°EDE de l'élevage inscrit au CSO : FR | | | | | | | | | |

Date de départ de l'exploitation : ___ / ___ / 20___

N° équarrissage ou site : F _____

Date de prélèvement : ___ / ___ / 20___

Vétérinaire réalisant le prélèvement :

(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : | | | | | | | |

(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (« I » si indéterminé, « C » si croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	N° de tuerie	Dentition (Nombre total d'incisives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres)	N° d'ordre (4 chiffres calés à droite, parfois 5 ou 6)						
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___
	FR				ETIQUETTE		<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	___ / ___

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

Annexe 7.

VISITE DE SUIVI CSO TREMBLANTE	
Signature du vétérinaire :	Date de la visite :
	Date de la dernière visite :
Identification du vétérinaire	Identification de l'élevage
Engraissement ?	
Atelier(s) d'engraissement de petits ruminants sur l'exploitation : OUI NON	Séparation sanitaire stricte entre ce(s) atelier(s) et le cheptel reproducteur : OUI NON
Recommandations pour assurer une séparation sanitaire stricte :	
Identification et registre	
Identification examinée : OUI NON	Registre examiné : OUI NON
Commentaires / Recommandations :	
Recensement du cheptel CSO	
OVINS	CAPRINS
Effectif total	Effectif total
Béliers	Boucs
Brebis	Chèvres
Agnelles de renouvellement	Chevrettes de renouvellement

Examen clinique du cheptel CSO

Examen clinique collectif, au repos et en mouvement, effectué : OUI NON

Animaux présentant des symptômes pouvant être considérés comme suspects mais pour lesquels aucune suspicion de tremblante n'est posée après examen clinique individuel :

Animaux présentant des symptômes pouvant être considérés comme suspects et pour lesquels une suspicion de tremblante est posée après examen clinique individuel :

Introductions dans le cheptel CSO depuis la dernière visite

OVINS / CAPRINS (préciser)

N° individuel

N° cheptel de provenance

Date introduction

Ovins introduits ARR/ARR (résultat d'analyse ou attestation d'UPRa vu)

Ovins/capris introduits provenant d'un cheptel en CSO (certificat DDSV vu)

Ovins/caprins introduits provenant d'un cheptel en CSO (certificat DDSV vu)		
Ovins/caprins introduits provenant d'un centre d'élevage ou d'une station de contrôle individuel		
Autres ovins/caprins introduits		
Réformes et mortalités depuis la dernière visite		
OVINS / CAPRINS (préciser)		
DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT / DEPISTAGE		
Des documents d'accompagnement des animaux à l'abattoir ou à l'équarrissage en vue du dépistage sont disponibles : OUI NON		
Les numéros individuels des animaux envoyés à l'abattoir ou à l'équarrissage en vue du dépistage accompagnés des documents prévus sont bien inscrits dans le registre : OUI NON		
Commentaires / recommandations :		

REFORMES
Nombre total de reproducteurs réformés :
Nombre de reproducteurs réformés envoyés directement à l'abattoir :
Autres destinations des réformes (négoce...) :
MORTALITES
Nombre total de reproducteurs morts :
Nombre de reproducteurs morts collectés par l'équarrisseur à l'élevage :
Autres situations (mortalité en alpage, containers collectifs, placettes de nourrissage...) :